

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Forissier,
Mme Genevard, M. Hetzel, M. Le Fur, M. Lurton, M. Masson, Mme Meunier, Mme Poletti,
M. Reda, M. Savignat, M. Sermier, M. Thiériot, M. Vatin et M. Viala

ARTICLE 23

Rédiger ainsi cet article :

« À la fin du premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales, les mots : « 20 000 habitants » sont remplacés par les mots : « 50 000 habitants et peut être mis en place dans les autres établissements publics de coopération intercommunale ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rationaliser l'obligation de disposer d'un Conseil de développement pour les établissements publics de coopération intercommunale. Il rend ces conseils facultatifs pour les EPCI de moins de 50000 habitants, tout en permettant à tous les EPCI de préserver leur choix de disposer d'un tel organe.

En effet, l'article 23 du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit la disparition des conseils de développement créés par l'article 88 de la loi NOTRe.

Aussi, en ces temps de défiance du pouvoir central, et aux revendications de démocratie participative, il apparaît indispensable de préserver ces outils démocratiques qui contribuent à enrichir les politiques publiques locales par la pluralité des citoyens qui participent à leurs fonctionnement.